



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 02286

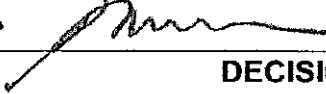
Numéro SIREN : 509 016 804

Nom ou dénomination : JAGUAR LAND ROVER FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2015 sous le numéro de dépôt 42915

**JAGUAR LAND ROVER France**  
Société par actions simplifiée au capital de 3 115 880 €  
Siège social : ZAC Kléber – Immeuble Ellington  
165 Boulevard de Valmy, 92700 Colombes  
RCS Nanterre 509 016 804

**POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL**

*oive* 

**DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 31 JUILLET 2015**

L'an deux mille quinze, le 31 juillet, la société Jaguar Land Rover Limited, société de droit britannique dont le siège social est Abbey Road, Whitley, Coventry CV3 6LF, Grande-Bretagne, agissant en qualité d'Associé unique de la société Jaguar Land Rover France,

Représentée par M. Kenneth David Matheson Gregor, agissant en qualité de Director de l'Associé unique, dument habilité à l'effet des présentes, a pris les décisions suivantes :

#### **Première résolution**

L'Associé unique prend acte de la démission de Monsieur Daniele Maver de ses fonctions de Président de la Société à effet du 31 juillet 2015. Il lui donne quitus entier et définitif de sa gestion à ces fonctions.

#### **Deuxième résolution**

L'Associé Unique nomme Monsieur Robert Grace, né le 4 janvier 1962, à Coventry (G.B), de nationalité britannique, demeurant Hainholzweg 2, 61462 Königstein, (Deutschland), en qualité de Président de la Société pour une durée non limitée en remplacement de Monsieur Daniele Maver, démissionnaire.

Monsieur Robert Grace, Président, qui accepte, déclare n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ses fonctions. Il exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

#### **Troisième résolution**

L'associé unique décide que pour l'exercice de ses fonctions, Monsieur Robert Grace, Président, reçoit les mêmes pouvoirs que ceux dont jouissait son prédécesseur et percevra une rémunération ainsi que le remboursement de ses frais dans les conditions prévues par les règles internes du groupe Jaguar Land Rover.

#### **Quatrième résolution**

L'associé unique décide de modifier les dates de démarrage et de clôture de l'exercice social.

Les dates de démarrage et de clôture de l'exercice social, qui étaient le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année, seront désormais le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mars de l'année suivante.

L'exercice social ayant commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2015 aura une durée exceptionnelle de 18 mois, et il s'achèvera le 31 mars 2016.

#### **Cinquième résolution**

En conséquence de ce qui précède, l'Associé unique décide de modifier le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 13 – Exercices sociaux des statuts. Celui-ci sera désormais rédigé de la façon suivante :

*« L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante ».*

Il n'est apporté aucune autre modification à l'article 13 des statuts.

#### **Sixième résolution**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Pour Jaguar Land Rover Limited  
M. Kenneth David Matheson Gregor

**JAGUAR LAND ROVER SAS**

**Société par actions simplifiée au capital de 3.115.880 euros**  
**Siège social : Immeuble Ellington, ZAC Kléber**  
**165, boulevard de Valmy – 92700 Colombes**  
**RCS NANTERRE 509 016 804**

**STATUTS A JOUR**  
**au 31/07/2015**

**POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL**

*ouic / Mm*

**JAGUAR LAND ROVER FRANCE SAS**

**Société par actions simplifiée au capital de 3.115.880 euros  
Siège social : Immeuble Ellington, ZAC Kléber  
165, boulevard de Valmy – 92700 Colombes  
RCS NANTERRE 509 016 804**

**ARTICLE 1er - FORME**

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

– L'achat, la vente, la distribution, la location, la fabrication, l'assemblage, la réparation, l'exploitation et, généralement, toutes opérations industrielles ou commerciales concernant des véhicules à moteurs de toute nature, y compris les tracteurs, ainsi que tous accessoires, équipements, pièces et appareils faisant partie desdits véhicules ou destinés à les compléter :

– la participation directe ou indirecte à toutes opérations industrielles ou commerciales pouvant être relatives à l'objet ci-dessus, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou achat d'actions ou droits dans d'autres sociétés, fusion, participation ou autrement ,

– et, en général, la participation à toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières ou concernant des brevets, marques de fabrique, droits contractuels ou tous autres droits corporels ou incorporels, directement ou indirectement, relatives à l'objet ci-dessus.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société a pour dénomination sociale:

**JAGUAR LAND ROVER FRANCE**

Sur tous actes ou documents commerciaux émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "*S.A.S.*" et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège social est fixé :

**Immeuble Ellington  
ZAC Kléber  
165, boulevard de Valmy  
92700 Colombes**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Président.

En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique.

**ARTICLE 6 - APPORTS**

La société a reçu, lors de sa constitution, des apports en numéraire pour un montant de TRENTE SEPT MILLE (37.000) euros.

Suivant un acte sous seing privé le 23/12/2008 à Saint Germain en Laye, il a été fait apport à la société par la société FMC Automobiles SAS, société par actions simplifiée au capital de 24.394.693 euros, dont le siège social est à Saint Germain en Laye (78100), identifiée sous le numéro 425 127 362, RCS Versailles, de sa branche

d'activité «Jaguar Land Rover » pour un montant de 3.078.880 euros augmenté du résultat opérationnel réalisé par la société entre le 1er juin 2008 et le 1er février 2009.

L'associé unique a, le 1er février 2009, approuvé l'apport susvisé et décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 3.115.880 EUROS par l'émission de 307.888 actions nouvelles de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées et attribuées à FMC Automobiles SAS, apporteuse, en rémunération de son apport.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 3.115.880 € divisé en 311.588 actions de DIX (10) € de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé, nommé sans limitation de durée et révoqué par décision de l'associé unique.

##### **Démission :**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve de respecter un préavis de un mois.

##### **Révocation :**

L'associé unique peut mettre fin à tout moment et sans indemnité au mandat du Président. La révocation n'a pas à être justifiée.

#### **ARTICLE 9 – REPRESENTATION DE LA SOCIETE**

##### **9.1. Président**

a) Si l'associé unique n'a pas nommé un ou plusieurs Directeurs Généraux, la société est administrée et représentée à l'égard des tiers par le Président.

Dans ce cas, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et/ou les statuts à l'associé unique.

b) Si l'associé unique a nommé un ou plusieurs Directeurs Généraux, le Président organise et dirige les travaux du ou des Directeurs Généraux, dont il rend compte à l'associé unique. Il représente la société dans ses rapports avec l'associé unique.

Le Président veille alors au bon fonctionnement des organes de la société. A ce titre, il doit notamment s'assurer de la régularité des convocations et de la tenue des réunions, faire en sorte que l'associé unique puisse régulièrement exercer son droit de communication, aviser les commissaires aux comptes des conventions soumises à contrôle, etc.

En tout état de cause, le Président représente seul la société pour l'ensemble des affaires communes à toutes ses divisions opérationnelles (tel que, sans que cette énumération soit limitative, la représentation financière, fiscale, juridique, ...). Il a la faculté de déléguer à tout salarié de son choix tout ou partie des pouvoirs propres dont il dispose.

c) Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président, ou de toute personne désignée par lui, les droits définis par l'article L2323-66 du Code du Travail.

## **9.2. Directeurs Généraux**

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, dont il fixe les pouvoirs et qui porteront alors le titre de Directeur Général. Le Président peut également être nommé Directeur Général de la société.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'associé unique ; en cas de cessation des fonctions du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas de cessation des fonctions du Président ou d'un Directeur Général, le Directeur Juridique ou à défaut le Directeur Financier est alors investi automatiquement des pouvoirs précédemment attribués au Président ou audit Directeur Général, et ce, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.



## **ARTICLE 10 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

## **ARTICLE 11 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

### **A/ Champ d'application**

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés et affecter les résultats,
- nommer et révoquer le Président ainsi que les commissaires aux comptes,
- agréer un nouvel associé,
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- céder tout ou partie des actifs immobiliers ou du fonds de commerce de la société,
- dissoudre la société.

### **B/ Mode de délibération**

1° - Les décisions de l'associé unique peuvent, au choix du Président, résulter d'une assemblée, d'un vote par correspondance exprimé par courrier ou par télécopie, ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de l'associé unique.

2° - En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au siège social de l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir son vote au Président. En cas de non réponse dans le délai ci-dessus, l'associé unique sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

3° - L'associé unique peut valablement être convoqué verbalement par le Président.

4° - Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre conformément aux textes en vigueur.

## **ARTICLE 12 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être soumise à la procédure instaurée par les dispositions des articles 227-10 et suivants du Code de Commerce

## **ARTICLE 13 - EXERCICES SOCIAUX**

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Le premier exercice social commencera à la constitution de la société et prendra fin le 31 décembre 2009.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est soumis à l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice social ainsi que tous autres documents nécessaires à son information.

## **ARTICLE 14 - BENEFICE DISTRIBUABLE**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves facultatives et augmenté du report bénéficiaire.

## **ARTICLE 15 - REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes

à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-avant.

L'associé unique peut bénéficier, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, d'une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

#### **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

La dissolution par décision de l'associé unique entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans liquidation, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil.

#### **ARTICLE 17 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa dissolution entre la société et l'associé unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.